

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Commissariat général au développement durable*

La Défense, le 01/08/2022

*Service de l'économie verte et solidaire*

*Sous-direction des entreprises*

*Bureau de la transformation des organisations et des modèles d'affaires*

**Nos réf.** : SVES-SDE2-22 08 153

**Affaire suivie par** : Flavien BARRAUD

**Tél.** : 01 40 81 29 87

**Décision**

**Courriel** : flavien.barraud@developpement-durable.gouv.fr.

La ministre de la transition écologique

Vu le règlement (CE) n° 1221/2009 EMAS du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit,

Vu le règlement (UE) n° 2017/1505 de la Commission du 28 août 2017 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit,

Vu le rapport d'audit réalisé pour l'organisation « Autorité bancaire européenne » sur son site situé à Courbevoie (92400), validé par le vérificateur accrédité, CORE Umweltgutachter GmbH,

Vu la déclaration environnementale de l'organisation « Autorité bancaire européenne », validée le 1<sup>er</sup> avril 2022 par le vérificateur CORE Umweltgutachter GmbH,

Vu le certificat du vérificateur environnemental accrédité CORE Umweltgutachter GmbH qui confirme que les conditions de l'article 7.1 du règlement (CE) N° 1221/2009 sont réunies,

Vu l'absence d'avis défavorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la conformité réglementaire,

Décide :

Article 1er

L'organisation « Autorité bancaire européenne » est enregistrée au titre du règlement n° 1221/2009 EMAS du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, pour une période de 3 ans (article 6), soit jusqu'au **1<sup>er</sup> juin 2025** pour son site de Courbevoie (92400).

Article 2

Le maintien de cet enregistrement est subordonné au respect des exigences du règlement européen susvisé et de la législation applicable en matière environnementale.

Article 3

La présente décision sera communiquée à la Commission européenne sous le N° FR-000098 pour information, conformément à l'article 12 du règlement n° 1221/2009 EMAS du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

Pour la ministre et par délégation,

Le chef du service de l'économie verte et  
solidaire



Salvatore SERRAVALLE